Note d’

information N°2020-05

**CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-MARNE**

9 rue de la Maladière - CS 90159 - 52005 CHAUMONT cedex

🕿 03.25.35.33.20 E-mail : cdg52@cdg52.fr

*Rappel des sites gouvernementaux à consulter* ***régulièrement :***

[**https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus**](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)

*+ affiches à télécharger*

*+ mesures de prévention :*

Se laver les mains très régulièrement

Tousser ou éternuer dans son coude

Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades

Utiliser des mouchoirs à usage unique

Porter un masque quand on est malade

**Dans l’attente de précisions sur le dispositif de gestion des agents publics devant faire face aux conséquences du coronavirus, les services du Centre de Gestion de la Haute-Marne ont travaillé de concert avec ceux du contrôle de légalité afin de vous proposer un ensemble de mesures simplifiées à mettre en place dès lundi 16 mars 2020.**

Faisant suite à l’annonce de la fermeture des lieux d’enseignement et crèches par Monsieur le Président de la République jeudi 12 mars 2020, pour une durée indéterminée, il appartient à chaque employeur territorial de prendre les mesures de prévention qui s’imposent tout en gérant ses ressources humaines au gré des besoins publics.

Ainsi,

**Les agents affectés dans des services qui doivent fermer :**

Conformément à la règlementation en vigueur, les agents territoriaux fonctionnaires sont titulaires de leur grade sans l’être de leurs fonctions.

Les agents contractuels doivent exercer les fonctions inscrites dans leur contrat, ou un groupe de fonctions du cadre d’emploi de référence dont ils relèvent.

Aussi, et sous réserve des possibilités qui s’offrent à chacun, l’ensemble de ces agents doit être réaffecté à l’exercice d’autres missions, dès lors qu’ils ne disposent pas d’inaptitude à les exercer et dans le respect des fonctions de leur cadre d’emploi.

**En cas d’impossibilité de les réaffecter à d’autres missions :**

Et en cas d’impossibilité de mettre en place le télétravail,

En l’absence d’arrêt maladie,

La collectivité peut décider de placer ses agents en autorisation d’absence (document joint).

**Les agents qui doivent s’absenter pour garder leurs(s) enfant(s) :**

Et en cas d’impossibilité de mettre en place le télétravail,

En l’absence d’arrêt maladie,

La collectivité peut décider de placer ses agents en autorisation d’absence (document joint).

**L’exercice du droit de retrait**

Il peut être opposé par l’agent à son employeur en cas de danger grave et imminent uniquement.

**Les employeurs face aux mesures de prévention du covid-9**

Nous vous rappelons que le Centre de gestion dispose d’un conseiller prévention, en la personne de Anthony DEPETASSE que vous pouvez contacter au : *03.25.35.33.20*

***cdg52@cdg52.fr***